

SYNDICAT D'ETUDES *ET* D'ELIMINATION

DES DECHETS DU ROANNAIS

- S.E.E.D.R. -

STATUTS

PREAMBULE

Le Syndicat d'Etudes pour l'Elimination des Déchets du Roannais, créé par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1995, a réalisé des études de faisabilité pour l'organisation cohérente du traitement des déchets.

Une première ligne d'actions a été définie pour la valorisation des déchets ménagers permettant de répondre aux objectifs de *la loi n° 92 – 646 du 13 juillet 1992 et la Circulaire du 28 avril 1998* et d'assurer la réduction croissante des flux de matières à traiter.

Par conséquent, les structures intercommunales du roannais souhaitant développer une politique active, concertée, solidaire et la plus économe possible en ce domaine, décident de mettre en œuvre ces orientations et **donc de créer une structure opérationnelle de traitement** conformément à la loi du 12 juillet 1999 relativement au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} - Constitution et dénomination du Syndicat mixte

En référence à l'ancien SEEDR, Syndicat d'Etudes ***POUR*** l' Elimination des Déchets du Roannais, le syndicat est dénommé «Syndicat d'Etudes ***ET*** d'Elimination des Déchets du Roannais».

Ce syndicat mixte de traitement regroupe les 5 établissements publics de coopération intercommunale de l'arrondissement de Roanne ayant compétence en gestion des déchets, ci-après désignés :

- la Communauté d'Agglomération «Roannais Agglomération»
- la Communauté de Communes «Charlieu Belmont Communauté»
- la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône
- la Communauté de Communes du Pays d'Urfé
- la Communauté de Communes des Vals d'Aix et Isable.

Le Syndicat est régi par les dispositions des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Article 2 - Durée du syndicat

Le syndicat est constitué sans limitation de durée.

Article 3 - Siège du syndicat

Le siège du **S.E.E.D.R.** est fixé à l'adresse suivante :

14 bis, boulevard Valmy
42300 ROANNE

Il pourra être transféré sur délibération du Comité Syndical.

Article 4 - Comptable du syndicat

Les fonctions de comptable du syndicat sont exercées par : *le Trésorier Principal Municipal.*

Article 5 : Adhésion nouvelle

Un nouvel établissement public de coopération intercommunale pourra être admis à faire partie du Syndicat sur proposition du Comité Syndical et avec l'accord des deux tiers des membres adhérents.

Le Comité Syndical fixera avec cette structure les conditions financières de cette adhésion, selon les dispositions précisées dans les articles L5212 du C.G.C.T.

Article 6 - Retrait d'une structure membre

Une structure membre pourra se retirer du Syndicat sous réserve de l'accord des deux tiers des membres adhérents.

Le Comité Syndical fixera avec cette structure les conditions financières de ce retrait, selon les dispositions précisées dans les articles L5212 du C.G.C.T.

TITRE II : OBJET ET COMPETENCES

Article 7 - Compétences du syndicat

Rappel de la compétence des structures membres :

La Communauté d'Agglomération et les Communautés de Communes, membres du S.E.E.D.R., perçoivent les taxes ou redevances liées à la compétence prévue à l'article L.2224-13 du C.G.C.T.

Le **Syndicat est compétent** pour la valorisation matière et énergétique, le tri, le traitement et l'élimination des ordures ménagères et des déchets assimilés du roannais, ainsi que pour les études se rapportant à ces activités.

Ses missions sont précisées dans le Règlement Intérieur (cf : préambule).

Article 8 - Conventonnement

Le syndicat pourra assurer pour le compte d'autres structures intercommunales ou producteurs de déchets des prestations relevant de ses compétences sous réserve du respect des dispositions réglementaires, juridiques et commerciales en vigueur.

La décision sera prise par le Comité Syndical dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9 - Recettes du Syndicat

Le Syndicat finance ses activités et ses services conformément à la loi et à la réglementation en vigueur selon le C.G.C.T. et les modalités déterminées chaque année par le Comité Syndical du S.E.E.D.R., à l'occasion du vote du budget.

Les recettes du syndicat pourront être constituées par :

- les subventions et dotations des organismes publics ou privés ;
- les produits des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles ;
- les produits des dons et des legs ;
- les produits des emprunts ;
- les recettes fiscales ;
- les participations des administrations, établissements publics, associations et particuliers ;
- les contributions des structures membres.

Article 10 - Contributions des structures membres

Les contributions des structures membres sont basées sur les tonnages de déchets et sont destinées :

- à couvrir les dépenses d'administration générale et de gestion ;
- ainsi que les dépenses d'investissement et de fonctionnement de la valorisation, du tri, du traitement et de l'élimination desdits déchets.

TITRE IV: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11 - Composition du Comité

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués désignés par les structures adhérentes :

- deux pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale regroupant au total moins de 10 000 habitants ;
- trois pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale regroupant au total entre 10 000 et 50 000 habitants ;
- six pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale regroupant au total au-dessus de 50 000 habitants ;

Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre n'est membre du S.E.E.D.R. que pour une partie de son territoire, la population prise en compte est la population correspondant à la partie de son territoire incluse dans le syndicat.

Il est désigné autant de délégués suppléants que de délégués titulaires. Un délégué suppléant pourra siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

Article 12 - Bureau du Syndicat

Le Comité, lors de sa première réunion, élit :

- un Président ;
- un ou des vice – présidents ;
- les autres membres du Bureau.

Chaque structure membre sera représentée au Bureau (cf. le Règlement Intérieur, Section 3 : le Bureau).

Article 13 - Autres dispositions et règlement intérieur

Les autres dispositions sont prévues dans le Règlement Intérieur et dans le respect des dispositions du C.G.C.T.

Le règlement intérieur établi par le Comité Syndical précise les modalités de fonctionnement du syndicat, conformément aux dispositions du C.G.C.T.

Article 14 - Modification des conditions de fonctionnement

Elles interviendront selon les dispositions du C.G.C.T.

Article 15 - Dissolution et transformation

Il sera fait application des dispositions du C.G.C.T.